



Bénin



Burkina Faso



Niger

« L'eau au service de la croissance et de la lutte contre la pauvreté dans le bassin transfrontalier de la Mékrou »

**ACCORD CADRE DE COOPERATION POUR
LA PROMOTION DU DIALOGUE POLITIQUE
DANS LE BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA
MEKROU**



Ce projet est financé par la Commission de l'Union Européenne



Un projet mis en œuvre par le Partenariat Mondial de l'Eau en Afrique de l'Ouest

TABLE DES MATIERES

PROPOSITION CONSOLIDEE DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION POUR LA PROMOTION DU DIALOGUE POLITIQUE DANS LE BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU	5
1. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
2. CONTENU DE L'ACCORD	7
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 1 ^{ER} . EMPLOI DES TERMES	14
ARTICLE 2. OBJECTIF GENERAL	14
ARTICLE 3. OBJECTIFS SPECIFIQUES	15
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION	15
ARTICLE 5. PRINCIPES	15
ARTICLE 6. COOPERATION, CONSULTATION ET NEGOCIATION	17
ARTICLE 7. RAPPORTS AVEC LES INSTRUMENTS POLITIQUES ET CONVENTIONNELS DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER	18
CHAPITRE 2. ACTEURS DE LA GESTION DURABLE DU BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU	19
ARTICLE 8. ETATS	19
ARTICLE 9. COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	19
ARTICLE 10. STRUCTURES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU PAR BASSIN HYDROGRAPHIQUE NATIONAL	19
ARTICLE 11. USAGERS DE L'EAU	20
ARTICLE 12. SECTEUR PRIVE	20
ARTICLE 13. ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE.....	20
ARTICLE 14. AUTORITE DU BASSIN DU NIGER	20
ARTICLE 15. ORGANISATIONS SOUS REGIONALES.....	21
ARTICLE 16. PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	21
CHAPITRE 3. OBJECTIFS, DOMAINES ET MODALITES DE COOPERATION	22
ARTICLE 17. STRATEGIE DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	22
ARTICLE 18. UTILISATION EQUITABLE ET RAISONNABLE DES RESSOURCES EN EAU	22
ARTICLE 19. UTILISATION NON DOMMAGEABLE DU TERRITOIRE NATIONAL	22
ARTICLE 20. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	22
ARTICLE 21. SUIVI QUANTITATIF ET QUALITATIF DES RESSOURCES EN EAU	23
ARTICLE 22. LUTTE CONTRE LES SITUATIONS DOMMAGEABLES	23
ARTICLE 23. LUTTE CONTRE LES ESPECES AQUATIQUES ENVAHISSANTES.....	23
ARTICLE 24. CONSERVATION DE LA FAUNE	23
ARTICLE 25. TRANSHUMANCE DURABLE	23

my
7

Al

Al

ARTICLE 26. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE	24
ARTICLE 27. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES MALADIES LIEES A L'EAU	24
ARTICLE 28. LUTTE CONTRE LES EFFETS NEFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	24
ARTICLE 29. CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE.....	24
ARTICLE 30. GESTION DURABLE DES TERRES ET DES EAUX	25
ARTICLE 31. POLITIQUES ET LEGISLATIONS EN MATIERE D'EAU	25
ARTICLE 32. PROMOTION DE BONNES PRATIQUES	25
ARTICLE 33. PROMOTION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	25
ARTICLE 34. ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS	25
ARTICLE 35. SCHEMAS D'AMENAGEMENT DES EAUX.....	26
ARTICLE 36. PLAN D'INVESTISSEMENT	26
ARTICLE 37. PROGRAMMES ET PROJETS CONJOINTS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	26
ARTICLE 38. PROMOTION DES ORGANES LOCAUX DE GESTION DE L'EAU	26
CHAPITRE 4. ACTIVITES PROMOTRICES	28
ARTICLE 39. APPUI AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE	28
ARTICLE 40. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS	28
ARTICLE 41. RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	28
ARTICLE 42. COMMUNICATION.....	29
ARTICLE 43. FINANCEMENT	29
ARTICLE 44. PROMOTION DES RESEAUX	29
ARTICLE 45. PROMOTION DE FORUMS OU DE COMITES DES ACTEURS LOCAUX.....	29
ARTICLE 46. EDUCATION ET SENSIBILISATION DES POPULATIONS LOCALES.....	30
CHAPITRE 5. DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES DU BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU.....	31
ARTICLE 47. DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT	31
ARTICLE 48. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	31
ARTICLE 49. PRISE EN COMPTE SPECIALE DU GENRE.....	31
ARTICLE 50. RECONNAISSANCE ET PROTECTION DES CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE ENDOGENES OU	31
ARTICLE 51. PARTAGE DES BENEFICES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES GENETIQUES	32
CHAPITRE 6. ORGANES.....	33
ARTICLE 52. CREATION ET ATTRIBUTIONS	33
ARTICLE 53. COMPOSITION.....	33
ARTICLE 54. FONCTIONNEMENT.....	33
ARTICLE 55. CREATION ET MISSION.....	34
ARTICLE 56. COMPOSITION.....	34
ARTICLE 57. FONCTIONNEMENT.....	34

Handwritten signature

Handwritten mark

ARTICLE 58. STRUCTURES FOCALES NATIONALES.....	34
ARTICLE 59. STRUCTURES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU PAR BASSIN OU SOUS BASSIN HYDROGRAPHIQUE..	35
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	36
ARTICLE 60. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS	36
ARTICLE 61. REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE LES ACTEURS LOCAUX.....	36
ARTICLE 62. AMENDEMENTS.....	36
ARTICLE 64. DATE DE PRISE D'EFFET	37

mj

ds

pl

PROPOSITION CONSOLIDEE DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION POUR LA PROMOTION DU DIALOGUE POLITIQUE DANS LE BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU

1. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

1.1 UN ACCORD-CADRE QUI ORIENTE LA COOPERATION ENTRE LES 3 ETATS DU BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU

L'Accord qui est proposé entre les Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou est un Accord-cadre dont l'objectif est de donner les grandes orientations de la coopération entre les trois Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou que sont le Bénin, le Burkina Faso et le Niger. Ces grandes orientations porteront sur les principes, les objectifs de coopération, les mesures communes ainsi que la détermination des grandes catégories d'acteurs ainsi que leur rôle respectif.

Pour chaque initiative qui sera entreprise dans le cadre dudit Accord-cadre de coopération, il sera établi des protocoles spécifiques qui devront viser l'Accord-cadre et s'y inscrire.

1.2 UN ACCORD POLITIQUE QUI EXPRIME UNE VOLONTE D'INSTAURER UN DIALOGUE POLITIQUE ENTRE LES 3 ETATS DANS LE BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU

L'Accord-cadre de coopération tel qu'envisagé est de nature politique, destiné à promouvoir le dialogue politique en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du bassin transfrontalier de la Mékrou. A cet égard, il est de même nature que la Déclaration de Paris ou la Vision Partagée qui sont aussi des documents politiques mais applicables à tout le bassin du fleuve Niger. L'Accord n'a pas de caractère normatif, le cadre normatif étant déjà constitué essentiellement de la convention révisée portant création de l'ABN de 1987 et la Charte de l'eau du Bassin du Niger.

En tant qu'instrument politique, il doit être fondé sur la volonté expresse et l'engagement ferme des Etats à coopérer pour la gestion durable des ressources naturelles partagées. Il s'agit, dans le cadre de la promotion de la communauté d'intérêts et de la tradition de coopération qui lient les trois Etats, d'entretenir et de développer la coopération entre les Etats en vue de promouvoir le partage équitable des charges et des bénéfices d'une part, entre les Etats et d'autre part avec les populations locales.

L'Accord-cadre de coopération vise à assurer un plaidoyer constant en faveur du bassin transfrontalier de la Mékrou et de réaliser des actions concrètes, compte tenu de ses spécificités



en termes d'atouts et de contraintes. Il s'agit, dans le cadre général de l'ABN, de susciter un intérêt particulier pour ce bassin transfrontalier conformément aux instruments politiques et conventionnels de l'ABN. Les instruments de l'ABN permettent en effet aux Etats membres, d'adopter des instruments internationaux, conventionnels ou non conventionnels, pour une portion donnée du bassin du Niger. Il existe ainsi de nos jours plusieurs accords bilatéraux conclus sur des portions déterminées du bassin du Niger¹. C'est ce qui justifie également l'obtention et l'exécution du Projet Mékrou dans le cadre duquel s'élabore le présent Accord-cadre de coopération dans le bassin transfrontalier de la Mékrou².

L'Accord-cadre de coopération permet entre autres de manière spécifique de :

- créer les conditions d'une gestion concertée, équilibrée et durable des ressources en eau ;
- créer les conditions d'un dialogue inclusif autour de la question de l'eau et de l'environnement dans le bassin transfrontalier de la Mékrou, à tous les niveaux de gestion ;
- créer les conditions d'une croissance économique socialement adaptée et respectueuse de l'environnement, à tous les niveaux de gestion ;
- promouvoir un processus de planification à court, moyen et à long termes ;
- favoriser la réalisation d'actions concrètes dans le bassin transfrontalier de la Mékrou au profit des populations locales ;
- prendre en compte les changements climatiques dans la gestion des ressources en eau ;
- promouvoir de bonnes pratiques de gestion de l'eau et de l'environnement ;
- prendre en compte les préoccupations spécifiques liées au genre, la santé, la gouvernance, la transparence, les droits de l'homme et la prévention des conflits.

¹Protocole d'accord entre la République de Guinée et la République de la Guinée-Bissau sur l'aménagement du Fleuve Koliba-Korubal (octobre 1978) ; Protocole d'accord entre la République du Mali et la République du Niger relatif à la coopération dans l'utilisation des ressources en eau du fleuve Niger (12 juillet 1988) ; Agreement between the Federal Republic of Nigeria and the Republic of Niger concerning the equitable sharing in the development, conservation and use of their common water resources (18 July 1990).

² Projet intitulé « L'eau au service de la croissance et de la lutte contre la pauvreté dans le bassin hydrographique transfrontalier de la Mékrou » (Burkina Faso, Bénin et Niger) et financé par l'Union européenne.



2. CONTENU DE L'ACCORD

2.1 PREAMBULE

L'Accord-cadre comporte un préambule dans lequel sont visés les instruments internationaux qui régissent de nos jours la gestion durable du bassin du Niger (instruments conventionnels ou non conventionnels) mais aussi des instruments conventionnels universels majeurs comme la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux de 1997. Sont également visés les instruments communautaires sous régionaux en matière d'eau et d'environnement.


Le préambule rappelle l'importance du bassin transfrontalier de la Mékrou pour les Etats et les populations locales tant au plan économique, social qu'environnemental ainsi que les défis qui entravent sa gestion durable notamment la gestion durable de l'eau et de l'environnement, les effets néfastes des changements climatiques et la persistance de la pauvreté. Pour faire face à ces défis, il souligne enfin la nécessité pour les Etats, d'inscrire leurs initiatives dans le cadre d'une gestion intégrée, concertée et solidaire des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou, fondée sur une approche participative impliquant particulièrement les communautés locales. Il s'agit de soutenir la croissance verte et la lutte contre la pauvreté dans ce bassin en assurant aux Etats et aux populations de meilleures conditions de vie sur le plan environnemental, économique et social.

C'est pour atteindre ces objectifs que les Etats décident d'adopter le présent Accord-cadre instituant un cadre de coopération souple, adapté et évolutif pour les guider dans la gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

2.2 DISPOSITIF

L'Accord-cadre de coopération détermine ses objectifs (objectif global et objectifs spécifiques), son champ d'application matériel et spatial ainsi que les principes directeurs qui doivent guider les différents acteurs dans sa mise en œuvre.

L'objectif général de l'Accord-cadre de coopération est de promouvoir le dialogue politique entre les Etats en vue de favoriser la bonne gouvernance dans la planification et la gestion intégrée et durable des ressources naturelles du bassin transfrontalier de la Mékrou en prenant en compte les besoins socio-économiques, la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté à travers la préservation, la conservation des écosystèmes et l'amélioration des conditions de vie des communautés locales.

 7

Il détermine les principales catégories d'acteurs concernées par la gestion durable des ressources naturelles du bassin transfrontalier de la Mékrou et précise le rôle de chacune d'elles. Les principaux acteurs ainsi identifiés sont :

- les organisations sous régionales qu'elles soient d'intégration ou de coopération ;
- l'Autorité du Bassin du Niger ;
- les Etats ;
- les collectivités territoriales ;
- les structures de gestion des ressources en eau par bassin ou sous bassin au sein de chaque Etat;
- les usagers de l'eau ;
- le secteur privé ;
- les organisations de la société civile et organisations communautaires de base ;
- les partenaires techniques et financiers.

Il détermine les objectifs, les domaines et les modalités de coopération. Ainsi en matière d'utilisation et de protection des ressources en eau partagée ainsi que de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, il encourage les Etats à:

- l'utilisation équitable de l'eau ;
- la prévention et la lutte contre les pollutions ;
- le suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau ;
- la prévention et la lutte contre les situations dommageables ;
- la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes ;
- la gestion des situations d'urgence ;
- la conservation et l'utilisation durable des ressources fauniques ;
- la promotion du pastoralisme durable ;
- la prévention et la lutte contre les maladies liées à l'eau ;
- la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- la conservation des sols ;
- la promotion des bonnes pratiques environnementales ;
- la promotion des évaluations environnementales ;
- l'échange de données et d'informations.



En matière d'outils de gestion de l'eau et de l'environnement, l'Accord-cadre invite les Etats à :

- adopter un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin transfrontalier de la Mékrou, avec des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour chaque sous bassin national de la Mérou ;
- adopter une stratégie de gestion intégrée des ressources en eau du bassin transfrontalier de la Mékrou;
- adopter un plan d'investissement du bassin transfrontalier de la Mékrou;
- entreprendre des programmes et projets communs du bassin transfrontalier de la Mékrou;
- créer des organes locaux de gestion des ressources en eau du bassin transfrontalier de la Mékrou.

En matière d'actions promotrices, il encourage les Etats à :

- apporter leur appui aux organisations de la société civile ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs ;
- promouvoir la recherche scientifique ;
- promouvoir les réseaux ;
- promouvoir l'éducation environnementale.

L'Accord-cadre consacre les droits reconnus aux populations locales dans le bassin transfrontalier dont les principaux sont :

- le droit à l'eau et à l'assainissement ;
- l'information et la participation du public au processus de prise de décision d'une part et, d'autre part à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- la prise en compte spéciale du genre, de l'environnement, de la santé, de la gouvernance, de la transparence et de la prévention des conflits ;
- la reconnaissance et la protection des connaissances et savoir-faire locaux ou traditionnels ;
- le partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques.

L'Accord-cadre institue les organes de coopération pour la gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou. Le choix de ces organes et les modalités de leur fonctionnement sont dictés par le souci de maintenir la synergie avec l'ABN mais aussi de rationaliser leur fonctionnement. Il s'agit de profiter des organes existants de l'ABN pour limiter les coûts de leur fonctionnement et assurer ainsi leur viabilité institutionnelle et financière.



En ce qui concerne le **niveau régional**, l'Accord-cadre de coopération institue deux organes :

- un Conseil d'Orientation des Ministres du bassin transfrontalier de la Mékrou, composé des Ministres en charge de l'eau et dont la mission est d'orienter, de superviser et de coordonner la mise en œuvre de l'Accord-cadre de coopération entre les Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou; Il se réunit en marge des sessions du Conseil des Ministres de l'ABN ;
- un Comité Technique des Experts du bassin transfrontalier de la Mékrou, composé des représentants des administrations nationales de gestion de l'eau et chargé de la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Orientation. Il se réunit en marge des sessions du Comité Technique des Experts de l'ABN.

Au **niveau national**, l'Accord-cadre de coopération institue un organe focal national du bassin transfrontalier de la Mékrou chargé de la coordination de la gestion du bassin au niveau national. Les organes focaux nationaux du bassin transfrontalier de la Mékrou sont constitués des Structures Focales Nationales (SFN) de l'Autorité du Bassin du Niger. Il s'agit d'utiliser ces structures déjà existantes dans le cadre de l'ABN qui sont de nos jours bien implantées et qui bénéficient du soutien financier de l'ABN.

Au **niveau local**, les organes du bassin transfrontalier de la Mékrou sont les structures de gestion des ressources en eau par bassin ou sous bassin hydrographique. Il s'agira de s'appuyer au niveau local sur les structures de gestion des ressources en eau dont l'espace de compétence englobe le sous bassin national de la Mékrou dans chaque Etat. Ces structures de gestion des ressources en eau qui comporte les sous bassins nationaux de la Mékrou dans leur espace de compétence, peuvent consister selon les pays, en des Agences de l'Eau, Comités de Bassin, Comités Locaux de l'Eau ou toutes autres structures chargées de la gestion locale des ressources en eau par bassin hydrographique. En ce qui concerne par exemple le Burkina Faso, il s'agira de l'Agence de l'Eau du Gourma (AEG) qui comporte la portion nationale de la Mékrou dans son espace de compétence. L'AEG, à l'instar des quatre autres Agences de l'Eau créées au Burkina Faso, comporte quatre organes à savoir le Comité de Bassin, le Conseil d'Administration, la Direction générale et les Comités Locaux de l'Eau (CLE).

Le recours aux structures de gestion des ressources en eau, en tant qu'organes locaux pour le bassin transfrontalier de la Mékrou, présente un double avantage. En premier lieu, ces structures regroupent toujours en leur sein, l'ensemble des acteurs locaux du bassin et des sous bassins. Il est ainsi de l'AEG au Burkina Faso au sein de laquelle sont représentées toutes les catégories d'acteurs et des CLE qui regroupent l'ensemble des acteurs des sous bassins. Le recours aux structures de gestion des ressources en eau garantit donc la représentation de tous les acteurs du sous bassin national de la Mékrou.



En second lieu, ces structures de gestion des ressources en eau sont beaucoup plus susceptibles de mobiliser des ressources financières suffisantes pour supporter la rencontre des acteurs du sous bassin national de la Mékrou. Certaines prélèvent en effet des taxes et redevances en application des principes préleveur-payeur. Elles devront, à la longue aussi, prélever des redevances suivant le principe pollueur/payeur.


Les structures de gestion des ressources en eau comportant la portion nationale du bassin transfrontalier de la Mékrou dans leur espace de compétence, sont encouragées à organiser des rencontres ou forums des acteurs du sous bassin national de la Mékrou.

Dans leurs actions et initiatives au niveau de la portion nationale du bassin transfrontalier de la Mékrou, ces structures de gestion des ressources en eau doivent être guidées par la considération que le sous bassin national de la Mékrou fait partie d'un bassin transfrontalier partagé par trois Etats.

2.3 CLAUSES DIVERSES ET FINALES

L'Accord-cadre propose un mécanisme de règlement des conflits entre les Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou. Il propose également un mécanisme de règlement de différends entre les acteurs nationaux ou locaux.

L'Accord-cadre de coopération pour la promotion du dialogue politique dans le bassin transfrontalier de la Mékrou est joint en Annexe.

 11

Préambule

La République du Bénin,

Le Burkina Faso,

La République du Niger,

Vu la Convention des Nations Unies du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 5/12/08 du 19 décembre 2008 portant adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest et l'Acte additionnel A/SA. 4/12/8 du 19 décembre 2008 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO ;

Vu l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger ;

Vu l'Accord du 25 novembre 1964 relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger ;

Vu la Convention du 21 novembre 1980 portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, révisée le 29 octobre 1987 à Ndjamena ;

Vu la Charte de l'eau du bassin du Niger du 30 avril 2008 et ses annexes ;

Vu l'Accord du 12 juillet 1984 de lutte contre le braconnage entre la République Populaire du Bénin, la République de Haute Volta et la République du Niger, étendu au Niger le 04 juillet 1986 ;

Vu l'Accord tripartite sur la gestion de la transhumance dans la zone de la Réserve de biosphère transfrontalière du Parc W ;

Vu l'Accord du 11 février 2008 relatif à la gestion concertée de la Réserve de biosphère transfrontalière du parc W ;

S'inscrivant résolument dans la Déclaration de Paris du 26 avril 2004 sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du bassin du Niger ainsi que dans la Vision partagée du Bassin du Niger de 2005 ;

Conscients de l'importance du bassin transfrontalier de la Mékrou pour les Etats et les populations locales tant au plan économique, social qu'environnemental ;

Fortement préoccupés par les défis en terme de gestion de l'eau et de l'environnement qui entravent le développement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou notamment les effets néfastes des changements climatiques et la persistance de la pauvreté ;

Soucieux de la nécessité de renforcer la mise en œuvre d'une gestion intégrée, concertée et solidaire des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou, fondée sur une approche participative impliquant les communautés locales ;

Conscients de la nécessité du respect des principes généraux du droit relatif aux cours d'eau

12

internationaux ;

Décidés à renforcer la coopération entre les Etats et mais aussi entre les Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ;

Désireux de soutenir la croissance verte et la lutte contre la pauvreté dans le bassin transfrontalier de la Mékrou par la promotion de la sécurité alimentaire, le développement urbain et rural approprié, la conservation et l'utilisation durable de l'environnement, les investissements dans le secteur de l'eau;

Résolus à entreprendre des actions concrètes de développement durable, au moyen de programmes et projets communs, pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales du bassin transfrontalier de la Mékrou ;

S'inscrivant résolument dans le cadre de l'action de l'Autorité du Bassin du Niger notamment des instruments internationaux et des outils développés pour la gestion durable du bassin du Niger dont le Plan d'Action de Développement Durable du Bassin du Niger (PADD) et le Programme d'Investissement ;

Prenant en compte les expériences de coopération sous régionale dans la gestion de ressources naturelles partagées par les trois Etats et leur engagement dans la gestion concertée des eaux internationales ;

Notant positivement les efforts entrepris par les principaux acteurs à travers des initiatives multiples pour assurer une gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou;

Décidés à créer un cadre de coopération à la fois durable, souple et évolutif pour soutenir la communauté d'intérêts qui lie les trois Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou, dans la perspective d'une gestion intégrée des ressources en eau;

Convaincus de la nécessité de promouvoir un plaidoyer continu en faveur du bassin transfrontalier de la Mékrou en vue de lui assurer une plus grande visibilité dans les initiatives sous régionales de gestion de l'eau;

Sont convenus d'adopter le présent Accord-cadre de coopération pour la promotion du dialogue politique dans le bassin transfrontalier de la Mékrou, ci-dessous désigné « Accord-cadre de coopération ».

 13

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Emploi des termes

Aux fins du présent Accord-cadre de coopération, sauf indications contraires, on entend par :

- ABN : Autorité du Bassin du Niger ;
- Développement durable : développement qui permet de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social ;
- Economie verte : économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources ;
- Gestion intégrée des ressources en eau : planification et gestion des ressources en terre et en eau qui incluent les facteurs sociaux, économiques et environnementaux et qui intègrent les eaux de surface, les eaux souterraines et les écosystèmes par lesquels ces eaux transitent ;
- Organisations sous régionales : organisations intergouvernementales ouest africaines notamment la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO ; l'Union Monétaire et Economique Ouest Africaine, UEMOA ; le Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel, CILSS ; l'Autorité de Développement intégré du Liptako-Gourma, ALG ;
- Bassin transfrontalier de la Mékrou: bassin international ou partagé de la Mékrou réparti dans les trois Etats ;
- Sous bassin national de la Mékrou : portion nationale du bassin transfrontalier de la Mékrou située sur le territoire de l'un des trois Etats ;

Article 2. Objectif général

L'objectif général du présent Accord-cadre de coopération est de promouvoir, à travers une croissance verte, le dialogue politique et le développement durable entre les trois Etats en vue de favoriser la bonne gouvernance dans la planification et la gestion intégrée et durable des ressources naturelles du bassin transfrontalier de la Mékrou, en prenant en compte les besoins socio-économiques, la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté à travers la préservation, la conservation des écosystèmes et l'amélioration des conditions de vie des communautés locales.



Article 3. Objectifs spécifiques

L'Accord-cadre de coopération vise de manière spécifique à :

- créer les conditions d'une gestion concertée, équilibrée et durable des ressources en eau ;
- créer les conditions d'un dialogue inclusif autour de la question de l'eau et de l'environnement dans le bassin transfrontalier de la Mékrou, à tous les niveaux de gestion ;
- créer les conditions d'une croissance économique socialement adaptée et respectueuse de l'environnement, à tous les niveaux de gestion ;
- promouvoir un processus de planification à court, moyen et à long termes ;
- entreprendre des actions concrètes de développement pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales ;
- prendre en compte les changements climatiques dans la gestion des ressources en eau ;
- prendre en compte les préoccupations spécifiques liées au genre, la santé, la gouvernance, la transparence, les droits de l'homme et la prévention des conflits.

Article 4. Champ d'application

Le présent Accord-cadre de coopération s'applique à l'ensemble des initiatives entreprises par les acteurs dans le bassin transfrontalier de la Mékrou en matière de gestion des ressources en eau partagées et de l'environnement.

Le bassin transfrontalier de la Mékrou est l'espace délimité par la Carte 2 figurant dans le document de Projet Mékrou intitulé « L'eau au service de la croissance et de la lutte contre la pauvreté dans le bassin transfrontalier de la Mékrou » de mai 2013.

Article 5. Principes

Les Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou, se conforment, dans la mise en œuvre du présent Accord-cadre de coopération, aux principes fondamentaux suivants :

- a) principe de bonne gouvernance environnementale, selon lequel, l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de la gestion durable du bassin, doit prendre en compte les préoccupations légales et légitimes des populations à tous les niveaux;

15

- b) le principe de complémentarité, en vertu duquel, il convient de rechercher les complémentarités et les synergies entre les interventions des différents acteurs dans le bassin transfrontalier afin de les optimiser;
- c) le principe de coopération, en vertu duquel il est nécessaire de développer les relations entre les organisations économiques sous régionales, les organisations de bassins et les Etats en vue d'assurer une gestion intégrée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou;
- d) le principe d'équité, en vertu duquel les Etats gèrent les ressources naturelles partagées en tenant compte des besoins légitimes de tous les Etats du bassin et de toutes les populations concernées ;
- e) le principe de gestion par bassin hydrographique, en vertu duquel le bassin hydrographique est l'unité géographique la mieux appropriée pour la mise en œuvre des initiatives de gestion de l'eau et de l'environnement au niveau local ;
- f) le principe genre, en vertu duquel l'intérêt et les contributions des femmes, des jeunes et des couches vulnérables dans la société, sont pris en compte dans la formulation, l'exécution et le suivi des programmes et projets de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou;
- g) le principe d'information et de participation, en vertu duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques afin qu'il puisse participer efficacement au processus de prise de décision concernant le bassin transfrontalier de la Mékrou;
- h) le principe de partenariat, en vertu duquel les acteurs instituent un dialogue permanent pour la réalisation de l'initiative commune de gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou ;
- i) le principe de prévention, en vertu duquel il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine dans le bassin transfrontalier de la Mékrou et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer les effets négatifs envisagés ;
- j) le principe préleveur-payeur, en vertu duquel les usages de l'eau donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement de la gestion des ressources en eau et de l'environnement dans le bassin transfrontalier de la Mékrou;
- k) le principe pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution dans le bassin transfrontalier de la Mékrou sont à la charge du pollueur ;
- l) le principe du partage des coûts et bénéfices, en vertu duquel tous les Etats doivent contribuer et bénéficier de manière équitable des initiatives transfrontalières de gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou;

my

du

16

- m) le principe de précaution, en vertu duquel l'absence de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou;
- n) le principe de redevabilité, en vertu duquel chaque acteur doit rendre compte, aux niveaux et aux organes appropriés, de sa participation à la mise en œuvre de l'Accord-cadre de coopération ;
- o) le principe de responsabilité, selon lequel les Etats s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international, les engagements pris à travers le présent Accord-cadre de coopération ;
- p) le principe de solidarité, en vertu duquel la coopération interétatique sous régionale pour la gestion durable des ressources naturelles du bassin et la collaboration entre les autres acteurs doivent être fondées sur l'idée que le bassin transfrontalier de la Mékrou est un patrimoine commun que les Etats s'engagent à préserver dans leur intérêt collectif ;
- q) le principe de subsidiarité, en vertu duquel les interventions des acteurs dans le bassin transfrontalier de la Mékrou doivent se situer respectivement au niveau jugé le plus pertinent ;
- r) le principe de transparence, en vertu duquel la prise de décisions ainsi que leur mise en œuvre s'opèrent dans le partage approprié de l'information entre acteurs, en matière de processus de prise de décision.

Article 6. Coopération, consultation et négociation

Les Etats privilégient la coopération, la concertation et la négociation pour toutes les questions d'intérêt commun en vue de la gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils favorisent la coopération sur toutes les questions d'intérêt mutuel dans tous les domaines et à tous les niveaux, de manière à éviter tout retard ou blocage injustifié dans l'exécution des programmes ou projets de conservation, de développement et d'utilisation durable des ressources en eau et de l'environnement qu'ils pourraient entreprendre individuellement ou conjointement.

Pour une meilleure optimisation de la gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin, les Etats encouragent la concertation transfrontalière entre d'une part, les autorités administratives frontalières et d'autre part, les communautés locales frontalières.

Les autorités administratives frontalières, les communautés locales et les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à créer, au niveau transfrontalier, des structures ou des mécanismes appropriés de collaboration, à travers des accords, des protocoles ou des memoranda de collaboration.

17

Article 7. Rapports avec les instruments politiques et conventionnels de l'Autorité du Bassin du Niger

Le présent Accord-cadre de coopération s'inscrit dans la dynamique des instruments politiques et conventionnels de l'Autorité du Bassin du Niger dont il contribue à la mise en œuvre.



CHAPITRE 2. ACTEURS DE LA GESTION DURABLE DU BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU

Article 8. Etats

Les Etats s'assurent la responsabilité principale de la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils créent les conditions favorables à l'intervention concertée des autres acteurs et coordonnent leurs actions.

Ils favorisent particulièrement la gestion décentralisée des ressources en eau et de l'environnement, en reconnaissant le rôle primordial des collectivités territoriales et des structures de gestion des ressources en eau par bassin ou sous bassin hydrographique, dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques, programmes ou projets de développement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 9. Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales contribuent avec les Etats, à la gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Elles inscrivent leurs actions de développement dans le cadre des instruments nationaux et sous régionaux de gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou et encouragent les initiatives locales de gestion durable dans les portions nationales du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Elles exercent sur leur territoire respectif leurs prérogatives en matière de réglementation conformément aux politiques, stratégies et législation en vigueur.

Elles favorisent la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales frontalières situées dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 10. Structures de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique national

Les structures de gestion des ressources en eau par bassin ou sous bassin hydrographique créées au sein des Etats, ont pour objet de valoriser lesdits bassins ou sous bassins hydrographiques qui constituent les cadres appropriés de connaissance, de planification et de gestion des ressources en eau.

 19

Elles assurent, la coordination des actions y relatives, par la concertation, afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Article 11. Usagers de l'eau

Les usagers de l'eau inscrivent leurs actions dans la gestion durable des ressources en eau des sous bassin nationaux de la Mékrou et de leur environnement.

Ils privilégient les bonnes pratiques de gestion de l'eau et de l'environnement, notamment celles basées sur les pratiques et les savoir-faire locaux dans le respect des principes de la GIRE et des textes juridiques en vigueur.

Article 12. Secteur privé

Le secteur privé inscrit ses activités dans le développement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou notamment à travers la promotion des modes de consommation et de production durables ainsi que de l'économie verte.

Il favorise la responsabilité sociale des entreprises.

Il inscrit ses activités dans le cadre des principes de la GIRE et des textes juridiques en vigueur.

Article 13. Organisations de la société civile

Les organisations de la société civile contribuent au renforcement des interactions entre les communautés locales et les autres acteurs, la consolidation de l'appui technique et financier aux initiatives communautaires de base, la promotion de l'éducation environnementale.

Elles assurent la veille et le plaidoyer en matière de gestion durable de l'eau et de l'environnement, de l'assainissement, de la santé, de la gouvernance, de la transparence et de la prévention des conflits.

Elles participent à la protection et à la conservation des ressources en eau et de l'environnement ainsi qu'à la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs locaux.

Article 14. Autorité du Bassin du Niger

L'Autorité du Bassin du Niger assure la planification et la gestion des ressources en eau transfrontalière de l'ensemble du Bassin du Niger dont fait partie le bassin transfrontalier de la Mékrou.



Elle encourage les initiatives visant à améliorer la gestion des ressources naturelles du bassin transfrontalier de la Mékrou au regard des défis spécifiques auxquels il est confronté.

Elle favorise l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des sous bassins internationaux du fleuve Niger, en particulier celui de la Mékrou.

Article 15. Organisations sous régionales

Les organisations sous régionales ouest africaines apportent leur appui aux initiatives de développement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou conformément aux politiques sous régionales de gestion de l'eau et de l'environnement.

Article 16. Partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers apportent leurs contributions aux activités entreprises par les acteurs dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

 21

CHAPITRE 3. OBJECTIFS, DOMAINES ET MODALITES DE COOPERATION

Section 1. Utilisation et protection des ressources en eau et de l'environnement

Article 17. Stratégie de gestion intégrée des ressources en eau

Les Etats, en concertation avec les autres acteurs, élaborent et appliquent une stratégie de gestion intégrée des ressources en eau pour la croissance verte dans le cadre de l'économie verte dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Cette stratégie vise à promouvoir la sécurité alimentaire, le développement urbain et rural approprié, la conservation de l'environnement et la promotion des investissements dans le secteur de l'eau.

Article 18. Utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau

Les Etats utilisent les ressources en eau partagée du bassin transfrontalier de la Mékrou de façon équitable et raisonnable en prenant en compte les besoins légitimes de chaque Etat dans l'objectif de prévention des conflits et de la promotion de la bonne gouvernance.

Article 19. Utilisation non dommageable du territoire national

Les Etats font en sorte que leur territoire ne soit utilisé à des fins dommageables aux autres Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou;

Article 20. Prévention et lutte contre les pollutions

Les Etats coopèrent étroitement en vue de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils prennent en particulier, les dispositions nécessaires pour informer, dès que possible, les autres Etats du bassin, d'éventuelles pollutions accidentelles et/ou de toutes modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques du bassin transfrontalier de la Mékrou, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

 22

Article 21. Suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau

Les Etats prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection aussi bien quantitative que qualitative des ressources en eau dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils se transmettent régulièrement les informations disponibles sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau.

Article 22. Lutte contre les situations dommageables

Les Etats prennent les mesures nécessaires et coopèrent pour prévenir et lutter contre les situations dommageables aux ressources en eau et aux écosystèmes du bassin transfrontalier de la Mékrou telles que l'envasement, l'érosion, la dégradation des terres et des berges, les inondations, la sécheresse, la désertification ou la déforestation.

Article 23. Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes

Les Etats prennent, de manière coordonnée et concertée, toutes les mesures nécessaires pour lutter, contre les espèces aquatiques envahissantes de la faune et de la flore dans le bassin transfrontalier de la Mékrou et contrôler l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes étrangères ou nouvelles susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 24. Conservation de la faune

Les Etats coopèrent pour la gestion durable des ressources fauniques dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils accordent une attention particulière aux espèces de faune menacées de disparition.

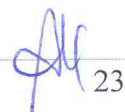
Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les activités de braconnage.

Ils favorisent l'harmonisation des politiques et législations nationales en matière de transhumance.

Article 25. Transhumance durable

Les Etats coopèrent pour promouvoir une transhumance durable et paisible dans le bassin transfrontalier de la Mékrou conformément aux conventions sous régionales auxquelles ils sont parties.

Ils favorisent l'harmonisation des politiques et législations nationales en matière de transhumance.

 23

Ils organisent de manière concertée et conjointe, l'aménagement et la gestion des axes et des zones de transhumance dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 26. Gestion des situations d'urgence

En cas de situation d'urgence pouvant causer soudainement des effets nuisibles aux ressources en eau partagées du bassin transfrontalier de la Mékrou, les Etats s'informent le plus rapidement possible.

Ils élaborent, mettent en place et appliquent conjointement, des systèmes d'alerte précoce et des plans d'urgence afin de faire face aux situations imprévues pouvant causer des dommages aux populations, à l'environnement et aux ressources en eau du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils maintiennent fonctionnels ces plans d'urgence et assurent la formation des populations à leur mise en œuvre.

Ils s'efforcent de se prêter mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

Article 27. Prévention et lutte contre les maladies liées à l'eau

Les Etats, en collaboration avec les autres acteurs, s'inscrivent résolument dans la prévention et la lutte contre les maladies liées à l'eau dans le bassin.

Ils entreprennent, à cet effet, des programmes et projets d'éradication de ces maladies dotés de moyens adéquats afin de faire du bassin transfrontalier de la Mékrou une zone indemne de maladies d'origine hydrique.

Article 28. Lutte contre les effets néfastes des changements climatiques

Les Etats, en concertation avec les autres acteurs, prennent les mesures appropriées pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques et réduire la vulnérabilité du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils appliquent les programmes, projets ou plans nationaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

Article 29. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique

Les Etats entreprennent les efforts nécessaires pour identifier, inventorier et surveiller régulièrement la diversité biologique du bassin transfrontalier de la Mékrou et prennent les mesures appropriées pour leur conservation, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

 24

Article 30. Gestion durable des terres et des eaux

Les Etats entreprennent des actions de défense et de restauration des sols ainsi que de conservation des eaux et des sols pour assurer une utilisation durable des terres, des eaux et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 31. Politiques et législations en matière d'eau

Les Etats s'efforcent d'adopter et de mettre en œuvre de manière effective des politiques, des stratégies intégrées et des législations internes efficaces pour l'utilisation et la protection des ressources en eau ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils veillent, à cet effet, à harmoniser leurs politiques, stratégies et cadres législatifs dans les domaines pertinents de la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement.

Article 32. Promotion de bonnes pratiques

Les Etats encouragent les bonnes pratiques environnementales et de gestion de l'eau, y compris les pratiques traditionnelles positives ainsi que les savoir-faire endogènes pour la conservation, l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et de la diversité biologique du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 33. Promotion des évaluations environnementales

Les Etats encouragent le recours systématique aux évaluations environnementales pour la prévention et la gestion des effets dommageables des activités de développement sur l'environnement, la santé humaine et animale notamment les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impact environnemental et social ainsi que les audits environnementaux.

Ils assurent la veille environnementale au regard du caractère particulier de l'écosystème du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 34. Echanges de données et d'informations

Les Etats collectent et échangent régulièrement, les données et informations nécessaires à une meilleure utilisation et protection quantitative et qualitative des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils adoptent à cet effet un protocole de collecte et de traitement des données de façon à faciliter leur utilisation par les autres Etats.

 25

Section 2. Outils de gestion de l'eau et de l'environnement

Article 35. Schémas d'aménagement des eaux

Les Etats privilégient l'élaboration et la mise en œuvre, avec la participation de tous les acteurs, d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin transfrontalier de la Mékrou, qui s'intègre dans les outils régionaux de gestion de l'eau de l'Autorité du Bassin du Niger, en vue d'offrir un cadre cohérent d'intervention aux acteurs.

Ils élaborent chacun, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour chaque portion nationale du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 36. Plan d'investissement

Les Etats élaborent un plan d'investissement commun pour le bassin transfrontalier de la Mékrou afin de soutenir les efforts nationaux ou régionaux de croissance et de développement durable.

Ils engagent, à cet effet, un dialogue, notamment avec les partenaires techniques et financiers, les organisations d'intégration économiques régionales ainsi que les organisations internationales sous régionales en vue de la mobilisation des ressources financières internationales appropriées pour soutenir le développement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Le plan d'investissement pour le financement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou s'intègre dans le Programme d'Investissement de l'Autorité du Bassin du Niger.

Article 37. Programmes et projets conjoints de développement durable

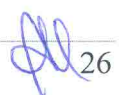
Les Etats se consultent sur les programmes et projets nationaux de développement durable en cours d'exécution dans chaque portion nationale du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils encouragent les investissements dans le développement de programmes et projets conjoints dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 38. Promotion des organes locaux de gestion de l'eau

Les Etats encouragent la création des organes locaux de gestion de l'eau dans les portions nationales du bassin transfrontalier de la Mékrou où ils n'en existent pas et renforcent ceux qui y existent, en tant que cadres de concertation multi-acteurs pour la gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Ils les accompagnent dans leurs activités.

 26

Les Comités Locaux de l'Eau ou tout autre organe local de gestion de l'eau créés dans les portions nationales du bassin transfrontalier de la Mékrou, collaborent au niveau transfrontalier dans la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement.

m

AS

Al
27

CHAPITRE 4. ACTIVITES PROMOTRICES

Article 39. Appui aux organisations de la société civile

Les Etats apportent leurs appuis technique, financier et matériel aux organisations de la société civile et aux organisations communautaires de base existantes dans le domaine de la gestion durable du bassin.

Ils apportent un appui particulier aux Associations Nationales des Usagers et Usagères de l'eau du fleuve Niger et à la Coordination Régionale des Usagers et Usagères des ressources naturelles du fleuve du Niger,

Ils privilégient les Associations et la Coordination Régionale des Usagers et Usagères des ressources naturelles du fleuve Niger dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de développement durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 40. Renforcement des capacités des acteurs

Les Etats élaborent et mettent en œuvre des programmes de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable des ressources en eau partagées et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.


Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités, une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux organisations de la société civile ainsi qu'aux organisations communautaires de base.

Article 41. Recherche scientifique

Les Etats encouragent la recherche scientifique pour améliorer la connaissance des ressources en eau en vue de leur utilisation rationnelle et d'une meilleure protection de l'eau et de l'environnement.

Ils invitent, à cet effet, les institutions et organismes de recherche nationaux et internationaux, à entreprendre des programmes et projets conjoints de recherche sur l'utilisation et la protection des ressources en eau et des écosystèmes.

La recherche scientifique dans le bassin transfrontalier de la Mékrou prend en compte les connaissances traditionnelles et les savoir-faire endogènes aux fins d'une complémentarité entre les chercheurs et les dépositaires des connaissances traditionnelles.



Article 42. Communication

Les Etats, en collaboration avec les autres acteurs, élaborent et mettent en œuvre des stratégies et plans de communication sur la GIRE dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Les stratégies et plans de communication accordent une place particulière aux femmes et aux jeunes ainsi qu'à tous les groupes vulnérables.

Les outils de communication en langues nationales sont privilégiés pour atteindre les populations locales en matière de réglementation de l'utilisation et de la protection des ressources en eau selon les principes GIRE.

Article 43. Financement

Les Etats prennent les mesures nécessaires pour assurer le financement, par des ressources financières propres, des activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord-cadre de coopération.

Ils mobilisent, à titre complémentaire, des ressources financières internationales additionnelles, dans le cadre de la coopération multilatérale et bilatérale, pour soutenir les activités de développement durable dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.


Article 44. Promotion des réseaux

Les acteurs intervenant dans le bassin transfrontalier de la Mékrou sont encouragés à créer et développer des réseaux nationaux et transfrontaliers en vue de favoriser l'échange d'expériences, d'informations et de données pour la gestion durable des terres, des eaux et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 45. Promotion de forums ou de comités des acteurs locaux

Les acteurs locaux de l'eau favorisent la mise en place dans chaque Etat, d'un Forum ou d'un Comité des acteurs locaux de l'eau dans la portion nationale du bassin transfrontalier de la Mékrou, en coordination étroite avec les structures de gestion des ressources en eau existantes au niveau national et dont l'espace de compétence couvre la portion nationale du bassin de la Mékrou.

Les forums ou comités nationaux de l'eau du bassin transfrontalier de la Mékrou s'organisent, au niveau régional, en un Forum ou Comité transfrontalier des acteurs locaux de l'eau dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.



Article 46. Education et sensibilisation des populations locales

Les Etats encouragent et facilitent la sensibilisation des populations locales en vue de les responsabiliser et d'accroître leur prise de conscience pour une meilleure participation à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin transfrontalier de la Mékrou.

 30

CHAPITRE 5. DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES DU BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MEKROU

Article 47. Droit à l'eau et à l'assainissement

Les Etats reconnaissent, au profit des populations locales du bassin transfrontalier de la Mékrou, le droit à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer sa dignité.

Ils prennent les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ce droit.

Article 48. Information et participation du public

Les Etats veillent à ce que les informations relatives à l'état des ressources en eau et à l'environnement et aux mesures prises ou projetées par les Etats dans le bassin transfrontalier de la Mékrou, soient accessibles aux populations afin qu'elles puissent participer efficacement aux consultations organisées par les pouvoirs publics dans le cadre du processus de prise de décisions, d'élaboration et de mise en œuvre des programmes et projets en matière de gestion des terres, des ressources en eau et de la protection de l'environnement.

Ils assurent aux populations un accès effectif aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de ce droit.

Article 49. Prise en compte spéciale du genre

Les Etats assurent la promotion du genre dans le bassin transfrontalier de la Mékrou en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des jeunes et autres groupes vulnérables dans le processus de prise de décision, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de développement durable dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.

Article 50. Reconnaissance et protection des connaissances et savoir-faire endogènes ou traditionnels

Les Etats reconnaissent l'importance des techniques traditionnelles et des savoir-faire locaux de protection de l'environnement compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles du bassin transfrontalier de la Mékrou ainsi que le rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement et des ressources en eau.



Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des savoir-faire locaux et une meilleure implication des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion de l'eau et de l'environnement ainsi que la prévention et le règlement des conflits liés à l'eau.

Article 51. Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques

Les Etats reconnaissent et garantissent le droit des populations locales à être consultées sur l'accès aux ressources génétiques nationales et à participer au partage équitable des bénéfices résultant notamment de leur exploitation commerciale et industrielle conformément aux conventions internationales en vigueur.



CHAPITRE 6. ORGANES

Section 1. Organes au niveau régional

§1. Conseil d'Orientation du bassin transfrontalier de la Mékrou

Article 52. Création et attributions

Il est créé un Conseil d'Orientation du bassin transfrontalier de la Mékrou dont la mission est d'orienter, de superviser et de coordonner la mise en œuvre du présent Accord-cadre de coopération.

Article 53. Composition

Le Conseil d'Orientation est composé des Ministres en charge de l'eau des Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Les Ministres en charge de l'eau peuvent, en cas de besoin, inviter aux sessions du Conseil d'Orientation, tout autre Ministre d'un Etat du bassin transfrontalier de la Mékrou ou tout Ministre d'un Etat membre de l'Autorité du Bassin du Niger.

Le Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger est représenté aux sessions du Conseil d'Orientation.

Article 54. Fonctionnement

Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par an, en marge du Conseil des Ministres de l'ABN.

Il est présidé, à tour de rôle, par l'un des Ministres en charge de l'eau des Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Il prend ses décisions par consensus.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Secrétaire Exécutif de l'ABN.

33

§2. Comité Technique des Experts

Article 55. Création et mission

Il est créé un Comité Technique des Experts du bassin transfrontalier de la Mékrou chargé de la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Orientation.

Article 56. Composition

Le Comité Technique des Experts du bassin transfrontalier de la Mékrou est composé des représentants des administrations nationales chargées de la gestion des ressources en eau et de l'environnement et des représentants du Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger.

Article 57. Fonctionnement

Le Comité Technique des Experts du bassin transfrontalier de la Mékrou se réunit une fois par an, en marge de l'une des réunions statutaires du Comité Technique des Experts de l'ABN.

Il peut inviter, à ses sessions, les représentants d'autres acteurs du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Il prend ses décisions par consensus.

Section 2. Organes au niveau national et local

Article 58. Structures Focales Nationales

Les Structures Focales Nationales de l'ABN constituent les points focaux nationaux pour toutes les questions de gestion durable du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Elles participent aux concertations organisées au niveau local et rendent compte régulièrement au Comité Technique des Experts du bassin transfrontalier de la Mékrou et à l'ABN.

Les Etats appuient les Structures Focales Nationales de l'ABN en vue de renforcer leurs capacités d'intervention dans le bassin transfrontalier de la Mékrou.



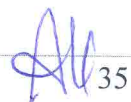
Article 59. Structures de gestion des ressources en eau par bassin ou sous bassin hydrographique

Les structures de gestion des ressources en eau dans les Etats dont l'espace de compétence couvre les portions nationales du bassin transfrontalier de la Mékrou, organisent la concertation des acteurs locaux de l'eau du sous bassin national de la Mékrou, à travers des rencontres ou des forums locaux des acteurs du sous bassin national de la Mékrou.

Les structures de gestion des ressources en eau dont l'espace de compétence couvre les portions nationales du bassin transfrontalier de la Mékrou, peuvent être constituées, selon les Etats, des Agences de l'Eau, des Comités de Bassin, des Comités Locaux de l'Eau ou de toute autre structure locale de gestion par bassin hydrographique.

Ces structures de gestion des ressources en eau par bassin tiennent dûment compte dans leurs initiatives, de l'appartenance à la portion nationale de la Mékrou du bassin transfrontalier de la Mékrou qui fait l'objet d'une gestion internationale tripartite.

Elles inscrivent leurs actions dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin transfrontalier de la Mékrou.

 35

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60. Règlement des différends entre Etats

Les Etats conviennent de régler de manière pacifique, tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord-cadre de coopération, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

En cas de différend entre Etats relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre de coopération, les Etats concernés recherchent une solution par voie de négociations directes, les négociations devant être conduites de bonne foi avec la volonté d'aboutir à un accord.

Si le différend n'est pas résolu par la négociation entre les Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou, ces derniers recourent aux mécanismes de règlement des conflits dans le cadre de l'Autorité du bassin du Niger.

Article 61. Règlement des conflits entre les acteurs locaux

Les acteurs locaux du développement durable des sous bassins nationaux de la Mékrou s'engagent à recourir aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits notamment ceux prévus dans les législations nationales et les instruments internationaux régissant le bassin du Niger.

Ils favorisent le recours aux outils, instruments ou mécanismes d'intermédiation sociale notamment les autorités traditionnelles, coutumières et religieuses pour le règlement amiable des conflits.

Article 62. Amendements

L'Accord-cadre de coopération peut être amendé à la demande d'un Etat.

La demande d'amendement est adressée par écrit aux autres Etats.

Le Conseil d'Orientation examine la demande d'amendement à sa plus proche session et se prononce par consensus.

L'Accord-cadre de coopération amendé entre en vigueur dans les mêmes conditions que l'Accord-cadre de coopération initial.



Article 63. Evaluation

Les Etats, avec l'ensemble des acteurs, procèdent à des évaluations périodiques de la mise en œuvre du présent Accord-cadre de coopération.

Les évaluations périodiques de l'Accord-cadre de coopération sont réalisées tous les trois ans.

Les rapports d'évaluation sont diffusés auprès de l'ensemble des acteurs.

Article 64. Date de prise d'effet

Le présent Accord-cadre de coopération pour la promotion du dialogue politique dans le bassin transfrontalier de la Mékrou, prend effet dès sa signature par les Ministres en charge de l'eau des Etats du bassin transfrontalier de la Mékrou.

Fait à Cotonou, le 21 Décembre 2015

Ont signé :

Pour la République du BENIN



Mme Christine A. GBEDJI VYAHO

Pour le BURKINA FASO
Le Ministre P/O

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Aly Traore".

Mr. Aly TRAORE

(Le Secrétaire Général)



Pour la République du NIGER
Le Ministre P/O



Mr. Atahirou KARBO

(Le Secrétaire Général)